

**2022/30 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE THONAC**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre, à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian GARRABOS Maire de THONAC.

Date de Convocation : 08/09/2022

Étaient Présents : M. Christian GARRABOS Maire, M. Guillaume ARCHAMBEAU, M. Patrick LE MELLEDO, Mme Magali TERUEL, M. CULINE Sébastien, M. MIDDEGAELS Alain M. CERF Cyril, Mme Claudine LAWARREE MALOYER, M. Harold ECLAIRCY

Étaient absents :

Étaient Absents excusés :

Secrétaire de séance : M. CERF Cyril

AR Prefecture

024-212405526-20220915-2022_30-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

OBJET : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La Taxe d'Aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la Taxe d'Aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la Taxe d'Aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la communauté de communes Vallée de l'Homme doivent par délibérations concordantes, définir les reversements de Taxe d'Aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de la Vallée de l'Homme. Ce pourcentage est fixé à 5 %.

Le Maire rappelle que sur la commune de Thonac, le taux de la taxe d'aménagement est 1 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération 2022-77 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 08/09/2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 2 voix pour et 7 abstentions,

- **Adopte** le principe de reversement de 5 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Vallée de l'Homme,
- **Précise** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- **Précise** que la Communauté de Communes appellera annuellement, à n+1, la part de la Taxe d'Aménagement lui revenant sur présentation du compte administratif de la commune.
- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

AR Préfecture Fait à Thonac le 15 septembre 2022 024-212405526-2022- De Maire 2022_30-DE Reçu le 16/09/2022 Christian GARRABOS Publié le 16/09/2022
--

Fait à THONAC, le 15 septembre 2022

En vertu de l'article 2 de la loi du 02 juillet 1985.

Certifié exécutoire par le Maire le : 15/09/2022

Reçu en S/Préfecture le :

Publié et Notifié le : 15/09/2022

Le Maire,

Christian GARRABOS.

